



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°88/2026 DU 18 Août 2026 ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES ET L'USAGE DES ARTIFICES

Le Maire de la commune de Vallorcine ;

Portant réglementation des nuisances sonores et de l'usage des artifices, pétards, fumigènes et dispositifs pyrotechniques sur le territoire communal

Le Maire de Vallorcine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale et à la prévention des troubles à l'ordre public ;

Vu l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales, permettant au maire d'interdire l'accès et la circulation dans certains secteurs lorsque les circonstances l'exigent ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-4 à R.1336-13, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la protection de la faune, de la flore et des espaces naturels ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants, relatifs aux manifestations sur la voie publique et au maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris pour l'application du décret précité, ainsi que les textes en vigueur relatifs à la classification, à la vente, au transport et à l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie relatif à la prévention des nuisances sonores, dans sa version en vigueur ;

Vu le niveau du plan Vigipirate en vigueur sur le territoire national et les consignes de sécurité applicables localement ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'utilisation de tronçonneuses, engins motorisés, pétards, feux d'artifice, bombes agricoles, fumigènes et autres dispositifs sonores ou pyrotechniques est susceptible de provoquer des nuisances sonores, des mouvements de panique, des incendies ou des atteintes aux personnes, aux biens, aux animaux et à l'environnement ;

Considérant la nécessité de renforcer la prévention des risques dans le contexte du niveau de vigilance du plan Vigipirate et de prévenir toute confusion avec des détonations ou actes malveillants ;

Considérant la nécessité de protéger les habitants, les visiteurs, les services de secours, les bâtiments publics, les exploitations agricoles, les massifs forestiers et les espaces naturels de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application et période concernée

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Vallorcine, notamment aux voies publiques, espaces publics, parkings, abords des bâtiments publics, zones naturelles et, lorsque les activités exercées sont susceptibles d'affecter la sécurité ou la tranquillité publiques, aux propriétés privées.

Il est applicable du jeudi 27 août 2026 à 7h00 au dimanche 30 août 2026 à 19h00, inclus.

Article 2 – Interdiction des pétards, artifices et dispositifs pyrotechniques

Pendant la période définie à l'article 1, sont interdits, sur l'ensemble du territoire communal, sauf autorisation expresse prévue à l'article 5 :

- l'utilisation de pétards et artifices de divertissement ;
- le tir de feux d'artifice ;
- l'emploi de bombes agricoles ou de tout dispositif détonant ;
- l'utilisation de fumigènes, pots fumigènes, torches ou dispositifs produisant une fumée dense ou colorée
- l'usage de fusées, chandelles, mortiers ou autres articles pyrotechniques ;
- l'utilisation de tout dispositif susceptible de provoquer une explosion, une forte détonation, un départ de feu ou un mouvement de panique.

Cette interdiction s'applique également aux propriétés privées lorsque les effets sonores, lumineux, fumigènes ou les risques générés sont susceptibles d'affecter la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques, notamment des coureurs, des spectateurs, des riverains et des services de secours.

Article 3 – Interdiction des travaux bruyants

Pendant la période mentionnée à l'article 1, les travaux utilisant des tronçonneuses, débroussailleuses, tondeuses, motoculteurs, engins motorisés, appareils de bricolage ou tout autre matériel bruyant sont interdits :

- le jeudi 27 août 2026 ;
- le vendredi 28 août 2026 ;
- le samedi 29 août 2026 ;
- le dimanche 30 août 2026.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux interventions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ;
- aux opérations urgentes de lutte contre l'incendie ou de secours ;
- aux interventions des services publics, des forces de sécurité, des services de secours ou des entreprises mandatées par une autorité publique ;
- aux travaux indispensables à la continuité ou à la sécurité des installations de l'événement, sous réserve d'une autorisation préalable.

Les dispositions plus restrictives de l'arrêté préfectoral en vigueur demeurent applicables.

Article 4 – Mesures de sécurité renforcées

Pendant la durée d'application du présent arrêté, il est interdit :

- d'abandonner ou de dissimuler des objets, sacs, contenants ou dispositifs dans les lieux publics ;
- de déposer des produits inflammables, explosifs ou pyrotechniques à proximité des bâtiments publics, lieux de rassemblement, établissements scolaires, équipements sportifs, lieux de culte, parkings ou installations sensibles ;
- de déclencher volontairement une alarme ;
- de simuler une explosion ;
- de provoquer volontairement un mouvement de panique ou de gêner l'intervention des services de secours.

Toute personne découvrant un objet ou un dispositif suspect doit s'éloigner, ne pas le manipuler et prévenir immédiatement les services de secours ou les forces de sécurité.

Article 5 – Dérogations et autorisations exceptionnelles

Des dérogations pourront être accordées par le maire, après avis des services compétents, pour :

- les opérations directement nécessaires à l'organisation et à la sécurité de l'UTMB 2026 ;
- les interventions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ;
- les interventions des services publics, des forces de sécurité, des services de secours et des entreprises habilitées ;
- toute manifestation ou animation expressément autorisée par la commune.

Toute demande de dérogation devra être adressée à la mairie au moins [15 jours] avant la date prévue, sauf urgence dûment justifiée.

Elle devra préciser :

- la nature de l'activité ;
- la date, les horaires et le lieu ;
- les matériels ou produits utilisés ;
- les mesures de sécurité prévues ;
- l'identité du responsable ;
- les attestations d'assurance et autorisations nécessaires.

L'autorisation pourra être refusée, suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité, au risque d'incendie, aux nuisances sonores, aux conditions météorologiques, à la circulation des participants ou au niveau de vigilance applicable.

Article 6 – Responsabilité

Les organisateurs, propriétaires, utilisateurs et responsables des activités demeurent responsables des dommages causés aux personnes, aux biens, aux animaux et à l'environnement.

Ils doivent respecter l'ensemble des prescriptions applicables relatives :

- à la prévention des incendies ;
- au stockage et au transport des produits dangereux ;
- à la protection des coureurs, spectateurs et riverains ;
- à la réglementation applicable aux articles pyrotechniques ;
- aux consignes des services de secours et des autorités compétentes.

Article 7 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Elles pourront notamment donner lieu :

- aux mesures de police nécessaires pour faire cesser le trouble ;
- à la saisie ou à la neutralisation des dispositifs dangereux dans les conditions prévues par la réglementation ;
- aux sanctions prévues par le Code pénal, le Code de la santé publique, le Code de l'environnement et les textes relatifs aux artifices et produits pyrotechniques ;
- à la mise en cause de la responsabilité civile et pénale de l'auteur en cas de dommage, d'incendie, de blessure ou de mise en danger d'autrui.

Article 8 – Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté entre en vigueur le 27 août 2026 à 07h00 et cessera de produire ses effets le 30 août 2026 à 19h00.

Il pourra être modifié, prolongé ou abrogé en fonction de l'évolution des circonstances locales, des conditions météorologiques, des impératifs de sécurité ou des prescriptions des autorités compétentes.

Article 9 – Exécution et publicité

Monsieur le Maire, les agents de la police municipale, les militaires de la gendarmerie nationale et tout agent

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché en mairie ;
- affiché dans les lieux concernés ;
- porté à la connaissance du public par tout moyen approprié ;
- transmis au représentant de l'État dans le département, conformément à la réglementation applicable.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'organisateur de l'UTMB ;
- toute autorité ou tout service concerné.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 18 août 2026.

Fait à Vallorcine le 18 août 2026.
Monsieur Le Maire Patrick ANCEY,

